



PREFET DU LOIRET

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

A Orléans, le 14 Avril 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société PIERRE FABRE MEDICAMENT
PRODUCTION

Commune de GIEN

Arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I. Introduction

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement. Il présente les prescriptions complémentaires imposées à la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION située sur la commune de Gien.

II. Contexte réglementaire

Les installations visées par la rubrique 2681 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes pathogènes) entraient dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC).

La société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de médicaments sous formes sèches, liquides et pâteuses. Sur le site de GIEN, il existe également un département isolé des autres ateliers destiné à la fabrication d'un complexe immuno-thérapeutique à partir de micro-organismes appartenant à la classe 2 (micro-organismes pathogènes pour l'homme mais présentant un risque faible). Ce secteur était concerné par le BREF OFC (chimie fine organique).

Les valeurs limites d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best Available REference documents) élaborés par la commission européenne constituent les valeurs de référence à atteindre et doivent être prises en compte dans les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des installations de la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION.

III. Situation administrative du site

3.1. Classement des activités du site

Les activités exercées par la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2009 et relèvent notamment des rubriques 1432, 1433, 2630 et 2681 de la nomenclature des installations classées.

3.2. Situation par rapport aux niveaux d'émission du BREF OFC

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant la réalisation d'une étude mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances des installations et celles attendues en application des meilleures techniques disponibles du BREF OFC. L'exploitant a transmis cette étude en novembre 2012.

3.2.1. Les rejets aqueux

Le tableau ci-dessous compare les niveaux d'émissions des rejets aqueux figurant dans le BREF OFC et les concentrations maximales imposées à l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2009.

Polluants	A.P. du 18/03/2009	BREF OFC
Concentrations exprimées en mg/l		
MES	200	10 - 20
DCO	1200	12 – 250
DBO ₅	500	1 - 18
Phosphore total	30	0,2 – 1,5
Azote inorganique	/	2 – 20
AOX	/	0,1 – 1,7
Cuivre	/	0,007 – 0,1
Chrome	/	0,004 – 0,05
Nickel	/	0,01 – 0,05
Zinc	/	< 0,1

Les niveaux d'émission de référence mentionnés dans le BREF du secteur de la chimie fine organique sont inférieurs aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2009. L'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2009 prescrit la surveillance de la qualité des effluents rejetés au réseau communal, avant traitement par la station d'épuration de Gien. Cette surveillance n'est pas imposée pour les polluants suivants : Azote inorganique, AOX, Cuivre, Chrome, Nickel et Zinc.

L'exploitant a demandé au laboratoire CAE de procéder à l'analyse des polluants précités afin de vérifier si les teneurs de ces polluants sont inférieures ou non aux niveaux d'émission de référence mentionnés dans le BREF du secteur de la chimie organique. Les résultats de ces analyses sont les suivants :

Polluants	Résultats d'analyses	BREF OFC
Concentrations exprimées en mg/l		
Azote inorganique	20	2 – 20
AOX	0,1	0,1 – 1,7
Cuivre	0,02	0,007 – 0,1
Chrome	0,01	0,004 – 0,05
Nickel	0,01	0,01 – 0,05
zinc	0,042	< 0,1

Ces résultats montrent que les teneurs en Azote inorganique, AOX, Cuivre, Chrome, Nickel et Zinc sont conformes en ce qui concerne l'azote inorganique aux niveaux d'émission de référence mentionnés dans le BREF du secteur de la chimie fine organique.

En ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu.

Par ailleurs, le traitement central final d'effluents liquides industriels dans une station d'épuration communale est pris en compte dans les documents BREF du secteur de la chimie et est considéré comme conforme aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Après contact avec la mairie de Gien, la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION s'est assurée des rendements épuratoires de la station d'épuration communale concernant les paramètres DCO, DBO₅, MES et Phosphore Total. Ainsi, il est proposé d'imposer à l'exploitant les concentrations suivantes :

Polluants	Concentrations maximales exprimées en mg/l	Flux maximaux exprimés en kg/jour
MES	200	120
DCO	1200	720
DBO ₅	400	240
Phosphore total	10	6
Azote total	50	30
AOX	0,1	0,06
Cuivre	0,1	0,06
Chrome	0,01	0,006
Nickel	0,05	0,03
Zinc	0,1	0,06

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport fixe un débit maximal d'effluents rejetés de 600 m³/jour et des valeurs du pH comprises entre 5,5 et 9,5.

La surveillance de la teneur en AOX n'étant pas imposée par l'article 9.2.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2009, le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose une fréquence d'analyse semestrielle pour ce paramètre.

IV. Conclusion

Considérant :

- que les activités de la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION appartiennent au secteur de la chimie fine organique,
- que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2009 ne fixe pas de valeurs limites d'émission en AOX, Cuivre, Chrome, Nickel et Zinc,
- que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2009 ne fixe pas de fréquence d'analyse en AOX,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport impose donc à la société PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION :

- des valeurs limites d'émission en AOX, Cuivre, Chrome, Nickel et Zinc,
- une fréquence d'analyse semestrielle pour les AOX.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport est rédigé dans ce sens conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Ce projet d'arrêté doit être soumis aux membres du CODERST auxquels l'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Centre, Préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX

Pour le directeur,

Signé